

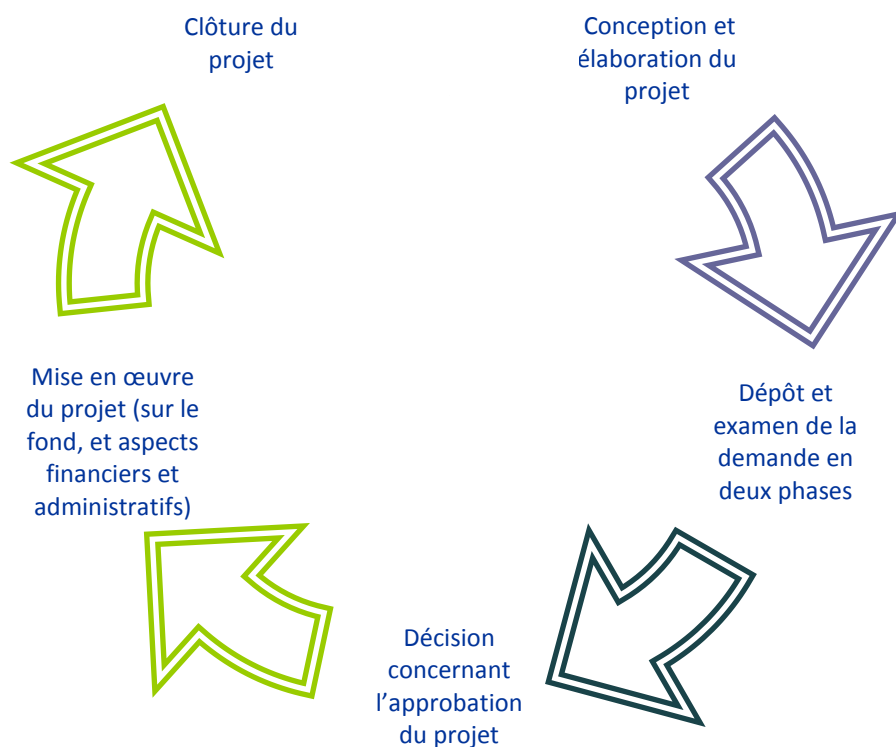
# **PROCÉDURE DE DEPÔT, D'EXAMEN ET DE SÉLECTION D'UN PROJET**

# PROCÉDURE DE DEPÔT, D'EXAMEN ET DE SÉLECTION D'UN PROJET

Ce chapitre décrit les différentes étapes caractérisant le développement et la mise en œuvre de votre projet : à quoi ressemble le cycle de vie d'un projet INTERREG ? Quels sont les critères dont il faut tenir compte lors des différentes phases – de l'idée du projet jusqu'à sa clôture, en passant par le dépôt de la demande, l'approbation et la mise en œuvre ?

Le schéma ci-dessous offre un aperçu des différentes phases du cycle de vie d'un projet. Vous trouverez à la page 61 une vue d'ensemble plus détaillée des différentes étapes, ainsi que des tâches qui vous incombent et des instances concernées.

## Étapes du développement et de la mise en œuvre du projet



## 3. Généralités

### 3.1. Langues du programme

Les langues du programme sont l'allemand et le français. Tous les dossiers et documents du projet doivent donc être présentés dans ces deux langues et la mise en œuvre du projet est également bilingue.

### 3.2. Système d'échange de données et documents à utiliser

Hormis la phase de soumission de la fiche synthétique du projet, toute la phase de dépôt d'une demande et de mise en œuvre d'un projet se déroule par le biais du système d'échange électronique de données du programme *Synergie-CTE*.

En tant qu'opérateur, vous avez accès à ce système et pouvez y entrer les données vous concernant.

Lorsque le système d'échange de données n'intervient pas, par exemple lors de la soumission de la fiche synthétique du projet, les documents et formulaires types fournis par le programme doivent être utilisés. Ils sont disponibles dans leur **version la plus actuelle** sur le site Internet du programme. Les formulaires types et les documents explicatifs peuvent également être téléchargés à partir du site.

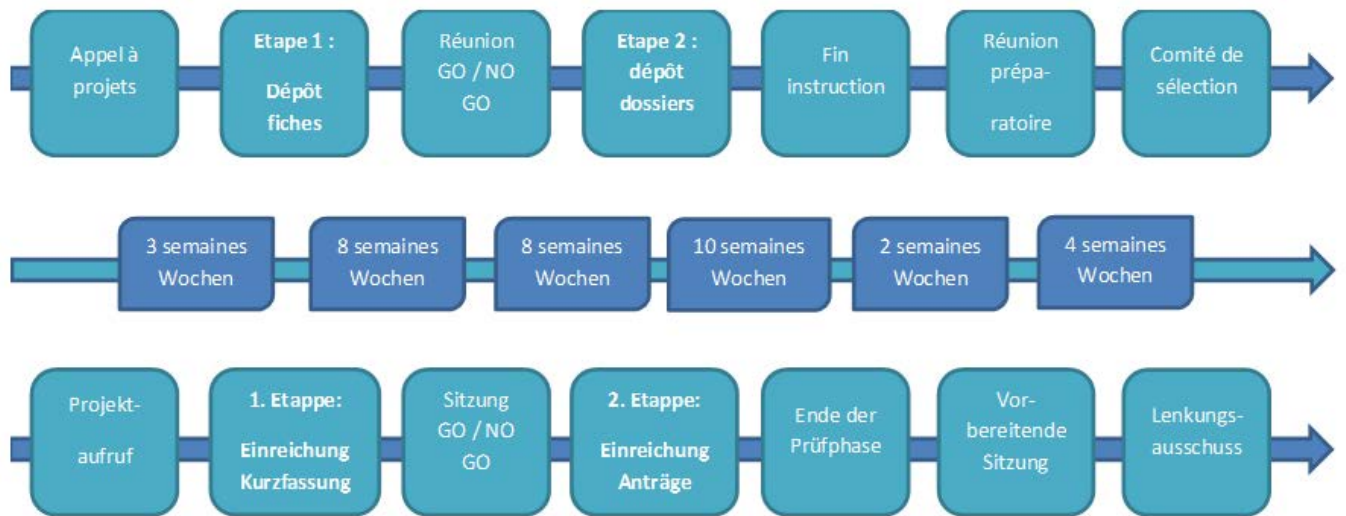
### 3.3. La procédure de dépôt des dossiers en deux temps

Le programme INTERREG V A Grande Région a décidé d'utiliser une **procédure de dépôt des dossiers en deux temps** afin de réduire les démarches administratives qui incombent à l'opérateur dans le cadre de la conception et du dépôt d'un dossier et afin de soutenir l'émergence de projets stratégiques.

Cette procédure permet aux opérateurs de soumettre dans un premier temps une **fiche synthétique** présentant les principales informations sur le projet envisagé. Celle-ci est analysée par le Secrétariat conjoint et les autorités partenaires INTERREG. Lors d'une **réunion dite « Go/No Go »**, les autorités partenaires émettent un premier avis sur l'éligibilité du projet ainsi qu'une recommandation concernant son traitement (« Go » ou « No Go »). Lorsqu'un projet obtient un « Go », les opérateurs du projet sont invités à préparer une demande complète de concours FEDER, en tenant compte des recommandations éventuellement formulées lors de la réunion « Go/No Go ». Un « No Go » signifie que le projet n'a pas été jugé éligible dans sa forme actuelle. Il peut toutefois être présenté à nouveau ultérieurement après avoir été révisé.

Les dossiers complets déposés après avoir obtenu un « Go » sont analysés au cours d'une seconde phase d'instruction par l'Autorité de gestion/le Secrétariat conjoint ainsi que par les autorités partenaires et services techniques du programme ; ils font finalement l'objet d'une décision dans le cadre d'une réunion du Comité de sélection.

## Résumé chronologique : de l'appel à projets à la sélection du projet



## 4. Elaboration du projet et de la fiche synthétique

### 4.1. Conception et développement du projet : les premières étapes d'élaboration d'un projet transfrontalier

Comment une idée de projet peut-elle être développée de manière à en faire une demande éligible ?  
Et quels critères doivent être pris en considération lors de la conception du projet et du dépôt du dossier ?  
Nous vous présentons ci-après les premières grandes étapes menant au dépôt d'un dossier INTERREG.

Les points de contact du programme offrent un soutien très utile au cours de cette phase initiale d'élaboration du projet. Les opérateurs potentiels sont de ce fait encouragés à s'adresser sans attendre à leur point de contact. Outre le soutien apporté dans le cadre de l'élaboration du projet et du dossier, ces interlocuteurs sont également disponibles si des problèmes ou des questions surgissent.

Les points de contact peuvent en outre s'avérer utiles pour aider à trouver des opérateurs dans une autre zone de la Grande Région et pour les contacter, ainsi que pour obtenir des informations sur les dernières évolutions du programme.

Vous trouverez les adresses des points de contacts sur le site [www.interreg-gr.eu](http://www.interreg-gr.eu)

### CINQ ÉTAPES IMPORTANTES SUR LA VOIE MENANT À VOTRE PROJET INTERREG

#### 1. *Définissez et concrétisez votre idée de projet !*

Il est important de faire en sorte que le contenu du projet soit défini avec précision dès le début afin que le projet puisse faire l'objet d'une mise en œuvre transfrontalière réussie à tous les points de vue (partenariat, mais aussi objectifs, actions et résultats attendus).

Principales caractéristiques d'un projet transfrontalier :

- La mise en œuvre réussie du projet implique que tous les opérateurs apportent leurs compétences et leurs moyens.
- Les résultats visés ne peuvent être atteints si les actions du projet sont effectuées indépendamment les uns des autres, de chaque côté de la frontière.

Cela signifie également que le projet traite les **problèmes transfrontaliers** qui existent dans la zone concernée et qu'il permet de générer, à travers les solutions apportées, une **valeur ajoutée transfrontalière** dont les habitants et/ou la région transfrontalière peuvent bénéficier.

S'agissant des **thèmes ou des activités éligibles**, la **stratégie** du programme de coopération sert de base thématique. Vous devez vous assurer que votre projet peut apporter une contribution à la mise en œuvre de la stratégie du programme et qu'il s'intègre dans un axe prioritaire et un objectif spécifique. L'une des spécificités de la période de programmation INTERREG 2014-2020 est en effet la **forte orientation sur les résultats** de la logique d'intervention. Cela signifie qu'il faut déterminer clairement comment la mise en œuvre et les résultats du projet peuvent contribuer aux objectifs et aux résultats visés par le programme.

Enfin, il est également important que vous définissiez la **zone d'action** précise dans laquelle votre projet doit être mis en œuvre. De façon générale, il existe ici deux catégories de projets : ceux qui sont mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la Grande Région et ceux qui ne concernent qu'une partie spécifique du territoire de la Grande Région.

La possibilité de mettre en œuvre des actions en dehors de l'espace de coopération du programme peut être accordée dans certaines conditions (règlement de l'UE n° 1299/2013, article 20, alinéa 2).

Vous pouvez à présent définir plus précisément dans quelles zones les actions de votre projet doivent être mises en œuvre concrètement.

## 2. *Constituez votre partenariat transfrontalier !*

Un projet INTERREG se compose toujours d'un **partenariat de projet**, avec au moins deux opérateurs provenant d'au moins deux Etats membres différents du programme qui planifient et mettent en œuvre conjointement les actions du projet.

Une **institution transfrontalière** (c'est-à-dire une entité juridique qui est soumise à la législation de l'un des pays participants au programme INTERREG de la Grande Région et qui a été mise en place par les autorités ou des institutions d'au moins deux de ces pays) peut également être éligible. Elle peut être le porteur unique du projet.

Les questions suivantes peuvent vous aider à trouver les partenaires adaptés :

- Quelles doivent être les compétences techniques ou scientifiques du partenaire potentiel ?
- Le partenaire potentiel dispose-t-il des compétences techniques et administratives requises pour mener à bien le projet ?
- Quelle zone d'intervention géographique est couverte par les activités du partenaire (par rapport à la zone éligible du programme) ?
- Quelles sont les compétences complémentaires des différents partenaires potentiels ?
- Un effet de synergie concret peut-il être créé entre les différents partenaires ?
- Existe-t-il un équilibre entre les partenaires en termes de ressources personnelles, techniques ou scientifiques ainsi que du point de vue des capacités financières et de la compétence territoriale ?
- Chaque partenaire présente-il la même motivation en ce qui concerne sa participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet ?

Les points de contact vous aideront volontiers à rechercher les opérateurs adaptés.

### **Typologie des opérateurs INTERREG :**

Les projets INTERREG font intervenir trois sortes de partenaires différents :

- Les opérateurs,
- Le bénéficiaire chef de file,
- Les opérateurs méthodologiques.

### **Opérateurs du projet :**

Un opérateur contribue à la réalisation des objectifs du projet en mettant en œuvre les activités requises ; dans ce contexte, il communique en permanence avec le bénéficiaire chef de file et les autres opérateurs.

Un opérateur est donc une institution qui contribue au projet en **apportant des moyens et des compétences reconnues** dans un domaine spécifique et qui engendre ce faisant une **valeur ajoutée** concrète dans le cadre de la réalisation du projet. Un opérateur prend part directement et pour son propre compte aux actions prévues, participe directement aux coûts engendrés et bénéficie des financements européens et nationaux qui ont été accordés.

Un opérateur dispose donc toujours de son propre **budget**, qui est ventilé par catégories de dépenses et par année civile et dont il assume la responsabilité en matière de gestion et d'exécution.

Outre les dépenses prévues, ce budget comprend également les **financements** prévus. Une distinction est effectuée ici également entre les **cofinancements nationaux** et la **subvention FEDER** (max. 60 % du budget total). Les cofinancements nationaux peuvent être soit des fonds propres de l'opérateur, soit des subventions provenant de cofinanceurs publics ou privés.

Les opérateurs peuvent provenir tant du secteur public que du secteur privé. Le critère déterminant est la qualification concernant la thématique du projet. Le rôle d'opérateur peut donc être tenu par exemple par des institutions publiques, des associations, des organisations non-gouvernementales ou même des entreprises (PME).

Des conditions spéciales existent toutefois en ce qui concerne les entreprises et les activités de nature économique (cf. les règles en matière d'aides publiques).

Dans ces cas précis, il est recommandé de contacter au préalable les points de contact afin de s'informer plus précisément sur les critères d'éligibilité en vigueur.

#### **Le bénéficiaire chef de file :**

Un bénéficiaire chef de file est nommé d'un commun accord parmi les opérateurs. Il joue le rôle de coordinateur du projet et est à ce titre le principal responsable de la bonne mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire chef de file assure **la coordination administrative et financière du projet** et est le seul interlocuteur des instances du programme INTERREG pour le projet.

Dans le cadre de cette fonction, le bénéficiaire chef de file soumet au programme la fiche synthétique du projet ainsi que la demande de concours FEDER élaborée conjointement avec le partenariat du projet et il finalise la demande par le biais du système informatisé d'échange de données.

Par ailleurs, la fonction de bénéficiaire chef de file prévoit qu'il coordonne notamment la mise en œuvre des activités du projet entre les différents opérateurs, qu'il fait le lien entre les responsables du projet et ceux du programme et qu'il prend en charge la gestion administrative du projet (coordination des comités d'accompagnement du projet, coordination de la rédaction des rapports d'activité, consolidation des déclarations de créances des opérateurs, etc.).

Il est le seul signataire de la **convention FEDER** du projet conclue avec l'Autorité de gestion du programme.

Il est lié à ses opérateurs par un **contrat de partenariat** contraignant qui transfère les dispositions de la convention FEDER à l'ensemble du partenariat du projet.

Le bénéficiaire chef de file réceptionne par ailleurs la subvention FEDER destinée à l'ensemble du projet et a pour mission de transférer aux différents opérateurs les parts qui leur reviennent (coordination financière du projet).

Il va en outre de soi que les obligations des opérateurs précédemment décrites s'appliquent également au bénéficiaire chef de file.

#### **Opérateurs méthodologiques :**

Un partenaire méthodologique est une institution qui est liée au projet et qui peut contribuer de façon importante à sa mise en œuvre, par exemple en apportant un savoir-faire ou des compétences reconnues dans le domaine thématique du projet.

Contrairement au bénéficiaire chef de file et aux opérateurs, un partenaire stratégique ne dispose pas d'un budget lié au projet et ne reçoit donc pas de concours FEDER.

### *3. Définissez les actions de votre projet !*

Dès que le partenariat du projet est constitué, l'élaboration commune des actions du projet devient prioritaire. Il est préférable de se concentrer sur un nombre restreint d'activités bien structurées plutôt que

d'opter pour une multitude d'actions – ce qui pourrait entraîner une trop forte dispersion des moyens et des ressources.

Lors de la planification des actions du projet, il est important de définir avec précision et de façon réaliste la **mise en œuvre concrète** ainsi que les résultats devant être obtenus au niveau transfrontalier.

La réalisation des activités doit être menée **conjointement** par tous les opérateurs, qui doivent travailler « main dans la main » et en faisant preuve de la plus grande complémentarité possible. Dans la mesure du possible, les moyens disponibles doivent être utilisés conjointement – il convient d'éviter les actions partielles mises en œuvres séparément.

Il est également important d'envisager dès l'élaboration des actions la façon dont elles seront évaluées régulièrement ultérieurement ; en effet, les actions sont évaluées à l'aide d'indicateurs de réalisation dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

#### *4. Établissez le plan budgétaire de votre projet !*

Chaque opérateur établit son propre budget sur la base des actions planifiées. Les dépenses prévues doivent bien entendu être adaptées aux actions proposées.

Le budget INTERREG prévoit une répartition des dépenses en six grandes catégories :

- Frais de personnel,
- Frais administratifs et de bureau,
- Frais de déplacement et d'hébergement,
- Prestations externes,
- Frais d'équipement,
- Frais d'infrastructure.

Les coûts estimés dans le budget doivent pouvoir être justifiés selon des procédures fiables et probantes. Le cas échéant, les participants au projet doivent être en mesure de présenter des précisions complémentaires sur simple demande.

S'agissant des coûts engendrés par des prestations externes, les prestataires doivent être liés à un opérateur par le biais d'un contrat de prestations de service conclu conformément aux dispositions nationales et européennes relatives aux adjudications de marchés publics. Le règlement des factures du prestataire par l'opérateur constitue une dépense éligible.

Avant d'établir votre budget, veuillez consulter également le document de référence sur les dépenses éligibles.

#### *5. Élaborez un plan de financement cohérent pour votre projet !*

Le taux de cofinancement FEDER du programme INTERREG VA Grande Région s'élève **au maximum à 60 %**. **Le taux de cofinancement maximum des frais d'infrastructure est limité à 35%**.

Il est donc nécessaire d'obtenir d'autres moyens de financement (nationaux) en vue de la réalisation des actions. Ces moyens de financement doivent être spécifiés dès le dépôt de la demande de concours FEDER. Vous devez donc vous assurer auprès des cofinanceurs potentiels, en amont du dépôt de la demande, que les activités de votre projet disposeront des cofinancements requis.

Les apports de cofinancement nationaux peuvent être fournis par les opérateurs eux-mêmes (on parle alors de fonds propres) et/ou être constitués à partir de cofinancements provenant d'une institution publique ou



privée. En tant que bénéficiaire chef de file ou opérateur, vous joignez les attestations pertinentes (l'attestation de cofinancement et/ou l'attestation de financement par le biais de fonds propres) à votre demande de concours FEDER. Lorsque le cofinancement national est demandé auprès d'une institution publique, celle-ci doit être informée que la demande de cofinancement a lieu dans le cadre d'un projet INTERREG Grande Région pour lequel une subvention FEDER est également demandée.

En suivant ces étapes et en ayant recours à l'aide proposée par un point de contact, vous pouvez mener à bien la constitution du projet et l'élaboration de la fiche synthétique de présentation de votre projet.

#### 4.2. Les appels à projets

La soumission de projets est indissociable des appels à projets.

Le programme publie à intervalles réguliers des appels à projets. Ces appels couvrent en principe tous les axes prioritaires du programme. Des appels à projets supplémentaires peuvent par ailleurs être émis sur décision des instances du programme et des appels visant des thèmes prioritaires spécifiques peuvent également avoir lieu.

Les informations relatives aux appels à projets sont systématiquement publiées sur le site Internet du programme ([www.interreg-gr.eu](http://www.interreg-gr.eu)). Cette publication s'accompagne en outre d'une campagne d'information qui décrit le cas échéant l'axe thématique de l'appel et fournit davantage de détails sur les critères de sélection des projets, les étapes administratives à suivre et les points de contact.

En principe, un appel à projets dure **trois semaines** à compter de la date de sa publication. Une date et un horaire limites de dépôt sont donc toujours indiqués.

#### 4.3. La soumission de la fiche synthétique

Le délai mentionné dans un appel à projets concerne la soumission d'une **fiche synthétique**.

C'est ainsi que débute la première phase de la procédure en deux temps de soumission des projets.

Le bénéficiaire chef de file potentiel fait parvenir la fiche synthétique par e-mail au Secrétariat conjoint au plus tard le dernier jour de l'appel à projets à l'heure limite fixée. Les fiches synthétiques déposées après expiration de ce délai ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de l'appel en cours.

Lorsque le bénéficiaire chef de file remplit la fiche synthétique, il doit utiliser la version mise à jour du formulaire type, disponible sur le site Internet du programme.

- La fiche synthétique doit être complétée correctement et intégralement.
- Elle doit obligatoirement être rédigée en **allemand et en français**, la clarté des informations et la qualité linguistique devant être similaires dans les deux versions linguistiques.
- La fiche synthétique est toujours transmise par le bénéficiaire chef de file potentiel, qui l'envoie par e-mail à l'adresse [projects@interreg-gr.lu](mailto:projects@interreg-gr.lu) du Secrétariat conjoint.
- La fiche synthétique contient des informations sur les données suivantes :
  - Les données générales du projet, comme son titre, le bénéficiaire chef de file, la durée du projet, l'axe prioritaire choisi et l'objectif spécifique visé ainsi que les coûts du projet,
  - Les opérateurs ainsi que, le cas échéant, les opérateurs situés en dehors de l'espace de coopération et les opérateurs méthodologiques,
  - La description du projet,

- Les actions du projet,
- Le budget (répertorié par opérateur et par catégorie de dépenses, ainsi que sous forme de récapitulatif global).

La réception de la fiche synthétique est confirmée par le Secrétariat conjoint par le biais d'un accusé de réception qui est envoyé au bénéficiaire chef de file.

La recevabilité de la fiche synthétique déposée est ensuite examinée par le Secrétariat conjoint, sur la base des critères de recevabilité formels suivants :

- Existence d'un partenariat transfrontalier,
- Désignation d'un bénéficiaire chef de file,
- Période de réalisation du projet comprise dans la période d'éligibilité du programme (du 01/01/2014 au 31/12/2022),
- Dépôt de la fiche synthétique dans les délais indiqués dans l'appel à projets,
- Exhaustivité des informations dans toutes les parties de la fiche synthétique,
- Bilinguisme de la fiche synthétique et concordance des deux versions linguistiques.

Reportez-vous au chapitre de référence sur les critères de sélection pour obtenir davantage d'informations sur les critères de recevabilité.

Il est judicieux de soumettre sans tarder la fiche synthétique au Secrétariat conjoint : en effet, si ce dernier constate lors de son analyse qu'une fiche synthétique présente des lacunes, il la retourne au bénéficiaire chef de file en l'invitant à s'adresser au point de contact compétent et à suivre les conseils fournis par cet interlocuteur afin de pouvoir présenter une fiche synthétique complète. Les lacunes détectées au cours de l'appel à projets en cours peuvent ainsi encore être corrigées. Si une fiche synthétique complétée de façon exhaustive et formellement correcte, sur la base des conseils reçus, peut être soumise au plus tard le dernier jour de l'appel à projets, avant l'heure correspondant au tout dernier délai, cette fiche sera admise.

#### 4.4. L'examen de la fiche synthétique et la décision Go / No Go

Les fiches synthétiques recevables sont ensuite soumises à une analyse par l'Autorité de gestion / le Secrétariat conjoint et les partenaires du programme.

Une **réunion dite « Go/No Go »** a lieu au terme de cette analyse.

Elle constitue la première étape du processus de sélection des projets. L'objectif de cette réunion, à laquelle prennent part les partenaires du programme INTERREG, l'Autorité de gestion/le Secrétariat conjoint et les points de contact, consiste à sélectionner, sur la base des critères de sélection du programme, les projets qui peuvent faire l'objet d'une demande complète de concours FEDER. Des remarques ou des questions peuvent par ailleurs être formulées, puis être transmis aux bénéficiaires chefs de file.

Au terme de cette analyse, un projet reçoit :

- Un « **Go** » : cela signifie que les opérateurs sont invités à présenter une demande complète de concours FEDER. Les recommandations éventuellement formulées au cours de la réunion sont par ailleurs transmises au bénéficiaire chef de file.
- Un « **No Go** » : dans ce cas, les opérateurs du projet ne sont pas habilités à présenter une demande complète de concours FEDER dans le cadre de l'appel à projets concerné. Les motifs de la décision « No Go » sont communiqués au bénéficiaire chef de file, de même que les éventuelles recommandations portant sur une nouvelle soumission lors d'un futur appel à projets.

Un « No Go » constitue une décision contraignante. Le partenariat du projet est toutefois en droit de représenter ultérieurement la fiche synthétique dans une version remaniée et dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

A l'issue de la réunion, les décisions prises sont communiquées aux bénéficiaires chefs de file par le Secrétariat conjoint. Il leur est alors recommandé de prendre contact avec leurs points de contact respectifs qui pourront leur donner les explications éventuellement requises concernant la décision prise et qui les conseilleront pour ce qui est du montage du dossier de demande.

Tout bénéficiaire chef de file dont le projet a obtenu un « Go » reçoit un code d'accès au système d'échange électronique de données du programme.

## 5. Le dossier complet de demande de concours FEDER

### 5.1. La préparation et le dépôt du dossier complet de demande de concours FEDER

Suite à la communication de la décision prise dans le cadre de la **réunion « Go/NoGo »**, les opérateurs ayant reçu un « Go » disposent d'un délai de **huit semaines** pour monter le dossier de demande définitif.

Le dossier complet de demande de concours FEDER est transmis par le bénéficiaire chef de file via le système d'échange électronique de données du programme *Synergie CTE*. Une description détaillée de ce système ainsi que des indications sur la manière à introduire votre dossier sont disponibles au chapitre « Le système électronique de données Synergie CTE » du présent guide (p.105).

Parallèlement au bénéficiaire chef de file, les opérateurs obtiennent également accès au système d'échange de données. Ils disposent d'un droit de lecture, leur droit d'écriture étant toutefois limité à certaines parties du formulaire de demande électronique.

Le système d'échange de données permet aux opérateurs de travailler en plusieurs étapes à la constitution du dossier à remettre, et d'effectuer des sauvegardes intermédiaires des données entrées.

Après l'envoi du dossier définitif, le bénéficiaire chef de file reçoit un message électronique confirmant la réception officielle du dossier.

Une fois le dossier du projet reçu, sa recevabilité est analysée par le Secrétariat conjoint.

Il contrôle notamment **l'exhaustivité des documents de base constituant le dossier** (demande complète de concours FEDER, tableaux financiers, attestations d'engagement, justificatifs conformes à la méthode choisie pour le calcul des frais de personnel (voir le guide « Dépenses éligibles »), intégration des actions 1 « Gestion de projet » et 2 « Communication » dans le dossier de demande de concours FEDER) ainsi que l'exhaustivité de **toutes les rubriques**. Il vérifie par ailleurs si l'ensemble de la demande est présenté dans les deux langues du programme, **l'allemand et le français**, de façon claire et complète, et si les versions linguistiques allemande et française concordent.

Le bénéficiaire chef de file est informé de la recevabilité ou de la non recevabilité de la demande immédiatement après cet examen.

Si une demande s'avère non recevable, une nouvelle fiche synthétique peut être présentée dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

### 5.2. Le contrôle du dossier de demande de concours FEDER

Lorsqu'un projet a été jugé recevable par le Secrétariat conjoint, il fait ensuite l'objet d'une instruction réglementaire par l'Autorité de gestion/le Secrétariat conjoint.

Cette instruction porte notamment sur les aspects suivants :

- L'éligibilité du projet au vu des critères suivants : la zone du projet, sa durée, le caractère de coopération et le partenariat, le contexte du projet, la contribution du projet aux objectifs spécifiques et aux indicateurs du programme, la valeur ajoutée aux niveaux transfrontalier et régional, les groupes cibles et la durabilité du projet,
- La prise en compte des remarques éventuellement formulées lors de la réunion « Go/No Go »,

- Le respect par le projet des critères de sélection relatifs aux objectifs spécifiques et des principes horizontaux du programme (développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité hommes/femmes),
- Le budget du projet,
- Le double-financement et les aides d'Etat.

Les dossiers sont par ailleurs analysés par les partenaires du programme et, le cas échéant, par les autorités techniques et de contrôle compétentes des différentes composantes régionales.

Une attention particulière est notamment accordée à l'analyse de l'intégration du projet dans le contexte régional et le contexte national.

Pour plus d'informations sur les principes d'éligibilité et les critères de sélection déterminants dans le cadre de l'instruction, veuillez-vous reporter au document de référence « Critères de sélection ».

Le Secrétariat conjoint procède à la consolidation des avis des différentes instances en vue de la présentation du projet au sein du comité de sélection.

Il peut arriver, au cours de cette phase d'instruction, que le Secrétariat conjoint fasse parvenir au bénéficiaire chef de file des questions visant à obtenir des informations supplémentaires. Ce dernier doit en général y répondre dans un délai de deux semaines.

### 5.3. La sélection des projets par le comité de sélection

La sélection des projets est effectuée par le comité de sélection INTERREG.

Celui-ci est chargé d'effectuer le contrôle et l'évaluation des projets déposés en vue de leur sélection permettant un financement dans le cadre du programme.

Le comité de sélection se compose de représentants des partenaires du programme. L'Autorité de gestion, le Secrétariat conjoint et les points de contact prennent également part aux séances, sans toutefois disposer d'un droit de vote.

De façon générale, le comité de sélection prend ses décisions à l'unanimité. Dans les cas où il ne parvient pas à atteindre un consensus, la décision est prise au terme d'un deuxième tour de scrutin, sur la base du principe de la majorité qualifiée.

Après la présentation et la discussion d'un projet, le comité de sélection peut prendre **quatre types de décision** en fonction du résultat de l'instruction du dossier :

**1. Approbation d'un projet ;**

**2. Approbation d'un projet sous réserve :**

Un projet peut être approuvé « sous réserve » lorsque des aspects formels minimes doivent encore faire l'objet d'un éclaircissement ou requièrent des compléments d'informations avant que la convention FEDER puisse être conclue.

**3. Report d'un projet :**

Un projet peut être reporté par exemple si des informations complémentaires doivent être fournies, si des modifications doivent être apportées à la demande de concours FEDER ou si des justificatifs de financement manquants doivent encore être présentés.

Le report d'un projet n'est possible qu'une seule fois. Lors de la réunion du comité de sélection suivant le report, une décision définitive est prise concernant le dossier.

**4. Rejet d'un projet :**

Une décision de rejet par le comité de sélection est toujours motivée.

Les bénéficiaires chefs de file des projets traités par le comité de sélection reçoivent une notification officielle de la part du Secrétariat conjoint qui les informe de la décision du comité.

En cas d'approbation, la convention FEDER est établie et transmise au bénéficiaire chef de file.

En cas de rejet du projet, les motifs de ce refus sont expliqués par écrit.

Si un projet est approuvé sous réserve ou reporté en l'attente d'informations complémentaires et/ou de modifications, le Secrétariat conjoint contacte le bénéficiaire chef de file pour discuter de la suite de la procédure et lui communiquer les délais dont il dispose.

## 6. Les critères de sélection des projets

La décision d'accorder un cofinancement communautaire à un projet est prise sur base de critères permettant de garantir le respect de l'ensemble des exigences de forme et de qualité.

Ces critères, énoncés ci-dessous, servent de base à une sélection transparente et équitable des projets.

Ils permettent également d'orienter les opérateurs dans le montage de leurs projets.

### 6.1. Critères de recevabilité

Des critères de forme doivent être respectés à la fois lors du dépôt de la fiche synthétique et lors du dépôt du dossier complet.

#### 6.1.1. Critères de recevabilité des fiches synthétiques

Les critères de recevabilité suivants sont examinés lors du dépôt des fiches synthétiques.

<p><b>Existence d'un partenariat transfrontalier</b></p> <p>Cela signifie</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-soit qu'au moins deux opérateurs partenaires du projet sont issus de deux Etats membres différents de la zone de programmation,</li><li>-soit que le bénéficiaire chef de file est une structure transfrontalière, c'est-à-dire une entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participant au Programme INTERREG V A GR, mise sur pied par des autorités publiques ou des organismes publics d'au moins deux pays participant au Programme INTERREG V A GR.</li></ul> <p>Le terme « opérateur partenaire » concerne les opérateurs du projet disposant d'un budget, c'est-à-dire effectuant des dépenses pour le projet INTERREG et recevant une contrepartie FEDER.</p> <p>Le terme « opérateur partenaire » ne s'applique pas aux opérateurs méthodologiques : cela signifie qu'il n'y a pas de partenariat transfrontalier si par exemple seuls un opérateur partenaire et un opérateur méthodologique sont issus de deux Etats membres différents de la zone de programmation.</p>
<p><b>Désignation d'un bénéficiaire chef de file</b></p> <p>Conformément à l'article 13 du règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne".</p>
<p><b>Période de réalisation du projet située dans la période d'éligibilité du programme (01.01.2014 au 31.12.2022)</b></p>
<p><b>Dépôt de la fiche synthétique dans les délais de l'appel à projets</b></p>
<p><b>Complétude de l'ensemble des parties de la fiche synthétique</b></p>

### **Fiche synthétique bilingue**

Cela signifie que la fiche synthétique doit être compréhensible et complète dans les deux langues du programme, le français et l'allemand.  
De plus, les versions française et allemande de la fiche synthétique doivent correspondre.

Si la fiche synthétique ne répond pas aux critères de recevabilité, elle est déclarée non recevable par le Secrétariat Conjoint (SC).

### **6.1.2. Critères de recevabilité des dossiers complets**

Pour le dépôt des dossiers complets, les critères formels à respecter sont les suivants :

#### **Dépôt du dossier complet dans les délais fixés par le programme :**

Le dossier complet se compose des éléments suivants :

- Demande de concours FEDER détaillée
- Tableaux financiers
- Attestations d'engagement
- En cas d'application de la méthode 2 (coûts simplifiés) pour les frais de personnel : justificatifs du coût total employeur éligible des 12 derniers mois (incluant les charges patronales), permettant un contrôle des différentes catégories de coûts éligibles
- Introduction des actions 1 : « Gestion du projet » et 2 : « Communication » dans la demande de concours

#### **Complétude de l'ensemble des parties du dossier :**

L'ensemble du dossier complet décrit ci-dessus doit être complété en intégralité.

#### **Dossier bilingue :**

Cela signifie que le dossier complet doit être compréhensible et complet dans les deux langues du programme, le français et l'allemand.  
De plus, les versions française et allemande du dossier complet doivent correspondre.

Si le dossier complet ne répond pas aux critères de recevabilité, il est déclaré non recevable par le Secrétariat Conjoint (SC).



## 6.2. Conditions d'éligibilité

Le respect des conditions suivantes est impératif, dans la mesure où elles s'appliquent à chaque projet lors de l'instruction réalisée par le Secrétariat Conjoint.

### **6.2.1. Projet non achevé lors de son dépôt**

Pour pouvoir bénéficier du soutien du programme, un projet ne peut être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la fiche synthétique ne soit soumise par les opérateurs au programme, ce même si les factures s'y rapportant n'ont pas encore toutes été acquittées<sup>1</sup>.

### **6.2.2. Contribution aux objectifs spécifiques du programme**

Les projets cofinancés par le programme INTERREG V A Grande Région doivent contribuer aux objectifs fixés dans le programme de coopération. Il s'agit dès lors du critère essentiel de sélection des projets.

Seuls les projets **contribuant significativement à l'un des 10 objectifs spécifiques** du Programme peuvent faire l'objet d'un cofinancement communautaire.

En règle générale, la contribution significative est avérée lorsque l'ensemble des objectifs et actions prévus par le projet visent à atteindre les résultats décrits dans le Programme pour chaque objectif spécifique.

Le **rapport entre la contribution attendue du projet à l'objectif spécifique et le montant de la subvention** demandée sera examiné avec attention.

La contribution attendue du projet à l'objectif spécifique est évaluée notamment sur la base de la contribution du projet à l'atteinte des valeurs cibles des **indicateurs** de l'objectif spécifique. Ainsi, le projet doit fournir une contribution significative et réaliste à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation de l'objectif spécifique. La répercussion positive de cette contribution sur les indicateurs de résultat de l'objectif spécifique sera évaluée également.

### **6.2.3. Contribution au développement du territoire de la Grande Région**

#### Plus-value transfrontalière

La plus-value transfrontalière d'un projet transfrontalier réside dans le fait :

- que sa mise en œuvre produit des effets positifs qui n'auraient pas été générés si le projet avait été mené seulement sur le plan national,

ou

- que sa mise en œuvre n'aurait pas été possible ou aurait été moins efficace sur un plan uniquement national.

Les projets dont les actions auraient été mises en œuvre au sein des territoires nationaux même sans financement communautaire ne présentent pas de plus-value transfrontalière. Par conséquent, les projets qui concernent des fonctions réglementaires/statutaires des organismes concernés ou se limitent à leurs activités habituelles ne pourront prétendre à un subventionnement FEDER sur ce Programme.

Le caractère transfrontalier des actions du projet devra être démontré. Ainsi, le projet doit remplir les deux critères suivants :

---

<sup>1</sup> Article 65 (§ 6) du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

- coopération dans l'élaboration des opérations
- coopération dans la mise en œuvre des opérations

En outre, le projet doit également répondre à au moins un des deux critères suivants :

- coopération via la dotation en effectifs
- coopération via le financement des opérations

### Plus-value régionale

Seuls les projets bénéficiant de manière principale à la zone éligible du programme pourront prétendre à un cofinancement FEDER.

#### **6.2.4. Prise en compte des remarques issues de la réunion go / no go**

Les réponses aux remarques et demandes transmises par l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint à la suite de la réunion go / no go doivent se retrouver dans le dossier déposé, ou une explication doit être fournie en cas de non prise en compte.

#### **6.2.5. Pour les opérateurs ayant une activité économique dans le cadre du projet INTERREG: conditions relatives aux aides d'Etat**

Les opérations seront analysées au regard de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat.

Les projets nécessitant la notification d'un nouveau régime d'aide à la Commission ne sont pas éligibles.

Cela signifie que les subventions accordées aux opérateurs ayant une activité économique dans le cadre du projet INTERREG respecteront le règlement de minimis ou le règlement général d'exemption par catégorie de la Commission dans le domaine des aides d'Etat.

En effet, le programme INTERREG n'a pas vocation à accorder un avantage significatif à une entreprise, à une grappe d'entreprises ou à tout acteur ayant une activité économique dans le cadre du projet INTERREG par les subventions qu'il attribue.

### **6.3. Critères de sélection**

Outre le respect, qui revêt un caractère impératif, des critères de recevabilité et conditions d'éligibilité, les projets seront analysés au regard de critères de sélection.

Ces critères doivent permettre de donner la priorité à certains projets recevables et éligibles, sur la base de l'instruction menée par le Secrétariat Conjoint et de l'analyse menée, le cas échéant, par les Autorités partenaires.

#### **6.3.1. Critères de sélection relatifs à chaque objectif spécifique**

Ceux-ci figurent dans le Programme de Coopération sous l'item « principes directeurs régissant la sélection des opérations », au niveau des priorités d'investissement.

### **6.3.2. Caractère innovant et durable des projets**

Une priorité sera donnée aux projets innovants et dont les impacts bénéficient de la manière la plus durable possible à la zone de programmation.

Le caractère innovant des projets réside dans le fait que les actions et objectifs du projet contribuent à un développement qualitatif pour la Grande Région : nouvelles activités, création d'offres nouvelles, nouveaux partenariats, nouvelles coopérations, etc.

Si le projet fait suite à un projet INTERREG IV, il convient de démontrer la plus-value et le caractère novateur du projet déposé par rapport à l'ancien projet.

Le caractère durable d'un projet signifie qu'il est possible de poursuivre les activités, d'utiliser les résultats ou de bénéficier des réalisations du projet même après la fin de son subventionnement par le Programme INTERREG V A Grande Région.

### **6.3.3. Critères de sélection complémentaires : contribution aux objectifs horizontaux du Programme**

Les critères suivants sont des critères de sélection complémentaires, dans la mesure où ils ne peuvent pas s'appliquer à tous les projets.

#### **Développement durable**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de coopération, il n'est pas possible de retenir systématiquement le développement durable comme critère de sélection des projets.

En effet, ce critère n'est pas applicable pour tous les projets.

Il convient donc de proportionner le niveau d'exigence en matière de développement durable en fonction du type de projet, le niveau minimal étant la conformité du projet proposé à la législation communautaire en matière d'environnement applicable pour le projet concerné.

Le développement durable constituera donc un critère de priorité complémentaire dans l'évaluation des projets. Le cas échéant, et notamment pour les axes 1 et 2, l'impact positif des projets en matière de protection de l'environnement sera un critère de sélection.

#### **Égalité des chances et non-discrimination**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de coopération, il n'est pas possible de retenir systématiquement l'égalité des chances et de non-discrimination comme critère de sélection des projets.

En effet, ce critère n'est pas applicable pour tous les projets.

Il convient donc de proportionner le niveau d'exigence en matière d'égalité des chances et de non-discrimination en fonction du type de projet, le niveau minimal étant que le projet proposé soit conforme à la législation communautaire en matière d'égalité des chances et de non-discrimination applicable pour le projet concerné.

L'égalité des chances et de non-discrimination constituera donc un critère de priorité complémentaire dans l'évaluation des projets, afin de prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ou l'orientation sexuelle.

## **Égalité entre les hommes et les femmes**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de coopération, il n'est pas possible de retenir systématiquement l'égalité entre les hommes et les femmes comme critère de sélection des projets. En effet, ce critère n'est pas applicable pour tous les projets.

Il convient donc de proportionner le niveau d'exigence en matière d'égalité entre les hommes et les femmes en fonction du type de projet, le niveau minimal étant que le projet proposé soit conforme à la législation communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes applicable pour le projet concerné.

L'égalité entre les hommes et les femmes constituera donc un critère de priorité complémentaire dans l'évaluation des projets.

Une attention particulière sera portée sur ce principe horizontal dans le cadre

- de l'axe 1 relatif à l'objectif thématique 8 (c'est-à-dire les objectifs spécifiques 1 et 2).
- et de l'axe 4 relatif à l'objectif thématique 1 et l'objectif thématique 3 (c'est-à-dire les objectifs spécifiques 8, 9, 10).